



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/6
24 juillet 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques
(10-12 juillet 2002)

**RAPPORT DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS
SUR SA TROISIÈME SESSION**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
PARTICIPATION	1 – 6
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	7
SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)	8 – 35
Test de compréhensibilité des pictogrammes du Système général harmonisé et des étiquettes de transport des marchandises dangereuses	9
Propositions de modifications au projet de document sur le SGH.....	10
Proposition de modifications rédactionnelles.....	11
Nouvelle présentation de la proposition initiale relative au SGH	12 – 15
Procédure d'attribution des symboles	16

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>
Utilisation des mots d'avertissement sur les bouteilles.....	17 – 19
Propriétés intrinsèques	20
Définition des gaz inflammables	21
Propositions diverses.....	22 – 23
Sensibilisateurs cutanés.....	24
Tableaux récapitulatifs concernant le chapitre 3.10.....	25
Annexe 5.....	26
Annexe 11.....	27
Symbole SGH pour signaler les effets graves sur la santé.....	28 – 34
Numérotation des paragraphes du document SGH	35
TRAVAUX EN ATTENTE OU À VENIR	36 – 46
MISE EN ŒUVRE	47 – 52
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	53
QUESTIONS DIVERSES	54
ADOPTION DU RAPPORT	55

* * *

	<u>Page</u>
Annexe 1: Textes adoptés.....	13
Annexe 2: Mandat du Groupe de travail par correspondance chargé des questions d'ordre rédactionnel	16
Annexe 3: Symbole de danger pour la santé	17
Annexe 4: Projet de programme de travail pour 2003-2004	19

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques a tenu sa troisième session à Genève, du 10 au 12 juillet 2002.
2. Des experts des pays suivants ont participé à la session: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni et Suède.
3. Des observateurs des pays ci-après y ont également pris part en vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social: Chine, Danemark, Mexique, Portugal, Suisse et Zambie.
4. Des représentants du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) (secrétariat de la Convention de Bâle), de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et des institutions spécialisées suivantes, étaient présents: Organisation internationale du Travail (OIT) et Organisation maritime internationale (OMI).
5. L'organisation intergouvernementale ci-après s'était fait représenter: Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont pris part aux débats sur les points de l'ordre du jour qui les intéressaient: Compressed Gas Association (CGA), Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Croplife International, Association européenne des gaz industriels (EIGA), Fédération européenne des associations de fabricants d'aérosols (FEA), Fédération des industries des peintures et revêtements du Mercosul (FIPBM), Dangerous Goods Advisory Council (DGAC), Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), Conseil international des associations chimiques (ICCA), Conseil international des mines et des métaux (CIMM), International Occupational Hygiene Association (IOHA), Industrie pétrolière internationale pour la conservation de l'environnement (IPIECA), Organisation internationale de normalisation (ISO), Soap and Detergent Association (SDA) et Union internationale des chemins de fer (UIC).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document: ST/SG/AC.10/C.4/5 (secrétariat)

Documents informels: INF.1 et INF.2 (secrétariat)

7. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat en y ajoutant les documents informels reçus tardivement (INF.3 à INF.19).

SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

8. Il a été rappelé que le texte de base du SGH figurait dans les documents ST/SG/AC.10/C.4/2001/11 et ST/SG/AC.10/C.4/2001/20 à 28, tels qu'ils avaient été transmis par le Président du Programme interorganisations sur la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques (IOMC) et modifiés lors de la session précédente (ST/SG/AC.10/C.4/4, annexe).

Test de compréhensibilité des pictogrammes du Système général harmonisé et des étiquettes de transport des marchandises dangereuses

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2002/1 (États-Unis d'Amérique)

9. Le Sous-Comité a noté que l'expert des États-Unis d'Amérique avait entrepris une étude pour évaluer les pictogrammes du SGH et leur impact sur l'efficacité des règlements de transport, les interventions d'urgence concernant les transports, la sécurité du transport et le contrôle du respect de la réglementation. La phase I de l'étude (équipes d'intervention d'urgence) était achevée mais le rassemblement et l'analyse de ses résultats se poursuivaient encore. La phase II (travailleurs des transports) avait été retardée, mais l'expert des États-Unis d'Amérique projetait de présenter les résultats des deux phases en décembre 2002 au plus tard. Si ces résultats ne faisaient pas ressortir de problème en ce qui concerne l'interprétation pratique des symboles SGH, cette étude ne serait pas poursuivie. Dans le cas contraire, il proposerait des mesures correctives dans un esprit constructif en tenant compte des efforts faits par le Groupe de coordination de l'IOMC pour parvenir à un consensus à ce sujet.

Propositions de modifications au projet de document sur le SGH

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2002/4 (Allemagne, Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, Finlande, Norvège, Pays-Bas et Suède)

10. Ces propositions ont été adoptées avec quelques légères modifications (voir annexe 1).

Proposition de modifications rédactionnelles

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2002/3 (Canada, États-Unis d'Amérique et Finlande)

11. Les modifications rédactionnelles proposées ont été adoptées (voir annexe 1).

Nouvelle présentation de la proposition initiale relative au SGH

Documents informels: INF.5 et Add.1 à 9 (secrétariat)

12. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le secrétariat avait établi une nouvelle présentation du texte sur le SGH sur la base de la demande faite à la dernière session (ST/SG/AC.10/C.4/4, par. 16 et annexe), sauf en ce qui concerne les annexes 8 et 9 qui seraient bientôt disponibles elles aussi sur le site Web de la Division des transports de la CEE.

13. Il a noté qu'en outre le secrétariat avait adopté un certain nombre de modifications rédactionnelles qui devraient être vérifiées, et avait soulevé dans le document INF.5, aux paragraphes 1 à 14, un certain nombre de questions. Le Sous-Comité a décidé d'établir un groupe de travail par correspondance chargé des questions d'ordre rédactionnel dirigé par le Président et les deux Vice-Présidents qui vérifierait, avec le concours du secrétariat, les modifications rédactionnelles adoptées par le secrétariat et examinerait et trancherait les questions soulevées, de telle manière qu'un texte définitif puisse être établi pour examen à la prochaine session (pour le mandat du groupe, voir annexe 2). Les membres du Sous-Comité ont été priés de faire parvenir leurs commentaires, au plus tard le 1^{er} août 2002.

14. Le Sous-Comité a aussi noté que le secrétariat avait, dans le document INF.5, aux paragraphes 15 à 24, signalé un certain nombre d'omissions dans le texte proposé et a décidé:

a) Qu'un nouvel avant-propos serait élaboré par le secrétariat pour examen par le groupe de travail par correspondance chargé des questions d'ordre rédactionnel;

b) Que les questions évoquées aux paragraphes 16 et 19 seraient discutées en liaison avec les documents relatifs à la sensibilisation;

c) Qu'en l'absence d'exemple de fiche de données de sécurité, le paragraphe 1.5.3.4 pouvait être supprimé;

d) Que, puisque aucun exemple n'avait été retenu pour les chapitres 3.1, 3.6 et 3.10, les références à ces exemples pouvaient aussi être supprimées;

e) Que les phrases indiquant que des discussions étaient encore nécessaires (3.7.2.5.10 et 3.7.3.4) pouvaient être supprimées, que le paragraphe 3.7.2.5.9 devrait être reformulé, mais que la nécessité de revenir sur la question devrait être prise en compte dans le programme de travail; il a été cependant décidé de garder la note 2b au paragraphe 3.10.2.2;

f) Que le chapitre 4.2 devrait être supprimé.

15. Le Sous-Comité a noté qu'un tableau résumé pour les risques aquatiques avait été présenté par l'OCDE dans le document INF.16, pour incorporation dans l'annexe 3 (Classification et étiquetage, tableaux récapitulatifs) du SGH.

Procédure d'attribution des symboles

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2002/9 (EIGA)

16. La proposition de modifier le paragraphe 46 du chapitre 1.3 n'a pas été appuyée.

Utilisation des mots d'avertissement sur les bouteilles

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2002/6 (EIGA)

17. Nombre de délégations ont jugé qu'il n'y avait pas lieu d'exempter les bouteilles à gaz de la prescription relative aux mentions d'avertissement, et la proposition de l'EIGA n'a pas été appuyée.

18. Le représentant de l'EIGA a appelé l'attention sur le fait que l'emploi obligatoire des mentions d'avertissement était susceptible de poser des problèmes dans de nombreuses régions du monde ou plusieurs langues étaient utilisées, en particulier en Europe.

19. L'expert de l'Italie a rappelé que chaque système réglementaire sectoriel appliquerait le SGH en tant que de besoin et qu'exiger des mots d'avertissement sur l'étiquette lorsque des bouteilles étaient employées ne signifiait pas que ces étiquettes devaient être apposées avant l'utilisation, par exemple pendant le transport international. L'expert des États-Unis d'Amérique a toutefois fait observer que lorsqu'une bouteille était expédiée vers un lieu de travail, il fallait que le fabricant ou le distributeur l'étiquette avant l'expédition pour cette utilisation.

Propriétés intrinsèques (chap. 1.1, par. 6, deuxième puce)

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2002/8 (EIGA)

20. Le Sous-Comité a admis que, même si les critères de classement du SGH étaient fondés, en principe, sur les propriétés intrinsèques des matières, certains critères liés aux risques physiques tenaient compte des risques découlant d'autres propriétés. Le Sous-Comité a donc décidé d'ajouter une note de bas de page au paragraphe 6 du chapitre 1.1 afin de reconnaître ces dérogations au principe général (voir annexe 1).

Définition des gaz inflammables

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2002/5 (EIGA)

Document informel: INF.8 (EFMA)

21. Le représentant de l'EIGA a retiré sa proposition, qui avait été rejetée par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses.

Propositions diverses

Document informel: INF.10 (CEFIC)

22. La proposition n° 1 a été adoptée. La proposition n° 2 a également été adoptée provisoirement, mais outre la Ligne directrice 431 de l'OCDE pour les essais, il a été jugé que la Ligne directrice 430 était une méthode d'épreuve *in vitro* validée acceptable pour la corrosion par les aérosols. L'épreuve correspondante de la note e) à la figure 1 du chapitre 3.2 a été placée entre crochets en attendant l'adoption définitive des Lignes directrices 430 et 431 par l'OCDE (voir annexe 1).

23. La proposition n° 3 a été retirée et elle serait soumise au groupe de travail par correspondance chargé des questions d'ordre rédactionnel.

Sensibilisateurs cutanés

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2002/12 (Canada et États-Unis d'Amérique)

**Documents informels: INF.6 (OCDE)
INF.7 (Pays-Bas et Suède)**

24. La proposition visant à remplacer le tableau 1 du chapitre 3.4 (sensibilisateurs respiratoires ou cutanés), paragraphe 25, par le tableau et les notes proposées dans les documents ST/SG/AC.10/C.4/2002/12 et INF.6, afin de tenir compte des progrès accomplis par l'OCDE, a été adoptée (voir annexe 1). Les phrases supplémentaires proposées dans le INF.7 ont également été insérées mais placées entre crochets sous réserve d'examen et d'adoption par l'OCDE.

Tableaux récapitulatifs concernant le chapitre 3.10

Document informel: INF.16 (OCDE)

25. Les tableaux proposés par l'OCDE ont été adoptés (voir annexe 1).

Annexe 5

Documents informels: INF.13 et INF.13/Corr.1 (France)

26. L'experte de la France a expliqué pourquoi, à son avis, l'annexe 5 du document ST/SG/AC.10/C.4/2001/27 ne devrait pas être incluse dans le SGH. Après une longue discussion, lors de laquelle certains experts ont présenté des vues opposées, le Sous-Comité a décidé de modifier les deux premières phrases du paragraphe 59, chapitre 1.3 du document ST/SG/AC.10/C.4/2001/20, comme indiqué à l'annexe 1 au présent rapport. Cet amendement, associé au complément au paragraphe 28 du chapitre 1.3, proposé dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2002/4 et adopté par le Sous-Comité, répondrait aux préoccupations de la France. L'annexe 5 serait donc conservée dans le SGH.

Annexe 11

**Documents: ST/SG/AC.10/C.4/2002/10 (secrétariat)
ST/SG/AC.10/C.3/2002/CRP.2/Add.9**

**Documents informels: INF.9 (FEA)
INF.11 (Suède)
INF.18 (secrétariat)**

27. Le Sous-Comité a noté que ces documents, concernant l'incorporation de procédures et de méthodes d'épreuve pour le classement des aérosols inflammables, avaient déjà été adoptés par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/C.3/2002/CRP.2/Add.9) pour insertion dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères, et correspondaient à la décision de ce Sous-Comité. En conséquence, l'annexe 11 pourrait être supprimée du SGH

et remplacée par des renvois au Manuel d'épreuves et de critères, comme proposé par le secrétariat à la fin du ST/SG/AC.10/C.4/2002/10 (voir annexe 1).

Symbole SGH pour signaler les effets graves sur la santé

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2002/13 (Suède)

Document informel: INF.17 (États-Unis d'Amérique et Canada)

28. L'experte de la Suède a expliqué que, suite aux débats de la dernière session (ST/SG/AC.10/C.4/4, par. 17 à 20), elle avait poursuivi la mise au point de quatre nouveaux projets de symboles concernant les effets graves sur la santé et avait consulté des experts de 33 pays pour savoir s'ils préféraient le symbole du double point d'exclamation ou l'un des quatre nouveaux symboles proposés. Il ressortait de cette consultation que, dans la plupart des pays, le symbole du double point d'exclamation n'avait pas la préférence. Une nette majorité des pays ayant répondu, c'est-à-dire 21 sur 27, s'est prononcée en faveur du symbole n° 4 et elle a donc proposé que ce symbole, tel qu'il est présenté dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2002/13, soit retenu. Outre les réponses indiquées à l'annexe 2 du document ST/SG/AC.10/C.4/2002/13, d'autres réponses ont aussi été reçues de l'Argentine, l'Espagne, la Nouvelle-Zélande et le Qatar; elles faisaient part également d'une préférence pour le symbole n° 4.

29. Dans le document INF.17, les experts du Canada et des États-Unis d'Amérique ont rappelé la longue histoire et les raisons de l'adoption par le Groupe de coordination de l'IOMC du symbole du double point d'exclamation en tant que symbole du SGH pour les effets graves sur la santé. Il avait été jugé que le symbole «tête de mort et deux tibias» ne convenait que pour signaler le risque d'empoisonnement ou d'effets aigus immédiats. Le symbole devait être abstrait car il n'avait pas été possible d'en trouver un qui signale adéquatement les divers effets spécifiques graves sur la santé. Le symbole abstrait serait accompagné d'une mention d'avertissement et d'une mention de danger. Par ailleurs, les travailleurs seraient formés sur le lieu de travail. Le symbole devait être simple afin d'être aisément reproductible, asexué et ne pas donner d'information trompeuse ou pouvoir être confondu avec d'autres.

30. La plupart des experts du Sous-Comité se sont déclarés en faveur de la proposition de la Suède. Ils étaient d'avis qu'un symbole représentant une silhouette humaine était préférable à un symbole abstrait de mise en garde générale, notamment dans les pays comptant une grande proportion d'illettrés ou dans lesquels très peu de travailleurs étaient en fait effectivement formés ou l'information du grand public ne pouvait être adéquate. Les renseignements donnés dans le document informel INF.4 (AIEA) démontraient également que l'emploi de symboles abstraits comme le trèfle pour les matières radioactives, ne semblait pas efficace pour la mise en garde des membres du grand public n'ayant pas reçu de formation.

31. Les experts du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de l'Australie ont indiqué qu'ils préféreraient conserver le symbole du double point d'exclamation mais qu'ils étaient disposés à faire preuve de souplesse pour essayer de rechercher une solution de compromis, dans l'esprit de consensus qui avait prévalu dans l'élaboration du SGH.

32. L'experte des États-Unis a déclaré qu'elle ne pouvait accepter le symbole proposé par la Suède et suggéré que la question soit traitée entre les sessions par un groupe de travail par correspondance.
33. Après un long débat sur la question, de nombreux experts ont jugé que s'il fallait mettre au point un nouveau symbole, ce symbole devrait attirer l'attention et représenter une silhouette humaine.
34. Le Sous-Comité a finalement décidé de ne pas prendre de décision définitive sur le symbole SGH recommandé pendant la session en cours. Le symbole du double point d'exclamation et le symbole n° 4 resteraient deux options possibles pour prendre une décision à la prochaine session et aucun symbole spécifique ne serait indiqué dans le projet de document SGH à soumettre au Sous-Comité à cette session (voir annexe 3). Il a été en outre décidé de créer un groupe de travail par correspondance qui serait dirigé par le Président du Sous-Comité. Il s'efforcerait de proposer une troisième option, conformément au mandat énoncé à l'annexe 3 du présent rapport.

Numérotation des paragraphes du document SGH

35. Suite à une question de l'experte des États-Unis d'Amérique relative au système de numérotation utilisé dans le INF.5 et les additifs, un membre du secrétariat a expliqué que la nouvelle numérotation n'était pas imposée par les règles de présentation de l'ONU mais correspondait au système recommandé par l'ISO. Après un débat sur les avantages et les inconvénients de ce système, le Sous-Comité a confirmé la décision prise à la session précédente en faveur du système de l'ISO.

TRAVAUX EN ATTENTE OU À VENIR

Documents: ST/SG/AC.10/C.4/2001/28 (SGH)

ST/SG/AC.10/C.4/2002/8 (Canada, Finlande, États-Unis d'Amérique)

ST/SG/AC.10/C.4/2002/7 (EIGA)

Document informel: INF.12 (Norvège)

36. Le représentant de l'OCDE a rendu compte de la situation des travaux relatifs aux questions en attente au sein de son organisation, en particulier au sujet des critères de classement pour les effets narcotiques, les dangers à l'inhalation et la toxicité au contact de l'eau. Il a en outre expliqué que les travaux de validation du protocole de transformation et/ou de dissolution avaient été retardés, les pays membres n'ayant pas désigné un nombre suffisant d'experts indépendants, mais qu'un effort serait fait pour régler la question.
37. Le Sous-Comité a pris note des diverses propositions de travaux futurs contenues dans les documents ST/SG/AC.10/C.4/2002/2, -/C.4/2002/7 et INF.12. Il a été décidé que les propositions du document ST/SG/AC.10/C.4/2002/2 pourraient être modifiées par la deuxième proposition du INF.12, avec quelques corrections (voir annexe 4).
38. Plusieurs experts ont souhaité que lors du prochain exercice biennal la priorité soit accordée aux points suivants:

- a) En ce qui concerne les dangers pour la santé et l'environnement: travaux en cours de l'OCDE, sensibilisation respiratoire et cutanée; pouvoir cancérigène; toxicité pour la reproduction et danger pour l'environnement aquatique; questions environnementales chroniques;
- b) En ce qui concerne la signalisation des dangers: harmonisation des mentions de mise en garde et principes directeurs relatifs à l'établissement des fiches de données de sécurité.

39. Le Sous-Comité a accepté la demande de l'OCDE d'examiner les travaux dans les domaines indiqués dans le document amendé ST/SG/AC.10/C.4/2002/2 (voir annexe 4 au présent rapport) et d'indiquer ses priorités après la prochaine session (9-11 décembre 2002).

40. Aucune décision n'a été prise au sujet de la proposition de l'EIGA.

41. L'expert de l'Espagne a souhaité que l'élaboration de critères relatifs aux dangers pour l'environnement terrestre figure dans le programme de travail. Le représentant de l'OCDE a fait savoir que la question avait déjà été abordée par son organisation mais qu'un certain nombre de désaccords techniques et scientifiques importants restaient à résoudre et qu'il serait prématuré de l'inscrire au programme de travail du prochain exercice biennal.

42. L'expert de l'Allemagne a proposé d'inclure dans la liste d'activités du programme de travail du prochain exercice biennal celles recommandées dans son document informel INF.19 au sujet de la formation et du renforcement des capacités. Il a été appuyé par l'expert de l'Argentine qui a souligné la nécessité d'accorder une assistance aux pays en voie de développement pour la mise en œuvre du SGH. L'expert de l'Allemagne a invité d'autres pays, outre la Finlande, les États-Unis d'Amérique et le Canada, à participer à l'élaboration d'une proposition de travaux supplémentaires du Sous-Comité concernant l'appui à la mise en œuvre du SGH, proposition à soumettre à la prochaine session.

Document informel: INF.18 (secrétariat)

43. Le Sous-Comité a noté que le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses avait dans le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses adopté une nouvelle définition pour la LD₅₀ afin de tenir compte des nouvelles lignes directrices 420, 423 et 425 de l'OCDE pour les essais. Cette décision n'était toutefois pas liée à la mise en œuvre du SGH (qui serait examinée lors du prochain exercice biennal) mais visait à mettre à jour le renvoi actuel à la ligne directrice 401 qui était devenue périmée. Le Sous-Comité a constaté que la définition figurant au chapitre 3.1 du projet de SGH tenait déjà compte de la suppression de la ligne directrice 401.

44. Le Sous-Comité a noté que les amendements adoptés au sujet des critères pour la corrosivité des matières liquides et solides de la classe 8, groupe d'emballage III, pour l'acier et l'aluminium, exigeraient que des amendements correspondants soient apportés au SGH (chap. 2.16); ils pourraient être présentés pendant le présent exercice biennal.

45. Le programme de travail final pour le prochain exercice biennal serait arrêté à la prochaine session.

Document informel: INF.4 (secrétariat)

46. Le Sous-Comité a été informé des travaux entrepris par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour déterminer si les pictogrammes actuellement exigés par l'AIEA pour signaler le danger de radioactivité étaient appropriés ou devraient être remplacés.

MISE EN ŒUVRE

47. Les experts de l'Australie, du Brésil et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations relatives aux ateliers du SGH et autres activités d'information entreprises dans leurs pays.

48. L'expert de l'Argentine a souhaité qu'un atelier SGH puisse être organisé dans la région de l'Amérique du Sud.

49. L'expert de l'Allemagne a indiqué que la Commission européenne avait entrepris de vérifier toutes les directives qui seraient concernées par le SGH et devraient être amendées.

50. Un membre du secrétariat a dit que si le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses décidait d'amender le Règlement type de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses afin de tenir pleinement compte du SGH et que cette tâche était achevée lors du prochain exercice biennal, les amendements correspondants aux instruments juridiques internationaux applicables au transport des marchandises dangereuses (RID, ADR, ADN, Code IMDG, Instructions techniques de l'OACI) pourraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

51. Le secrétariat avait également l'intention de prendre contact avec tous les secrétariats des Conventions internationales susceptibles d'être concernées par le SGH.

52. Le représentant de l'OMI a déclaré que les critères de classification SGH avaient été examinés par son organisation et qu'il était très vraisemblable que les instruments juridiques concernant le transport de produits chimiques en vrac du point de vue de la sécurité et de la protection de l'environnement (Conventions SOLAS et MARPOL et codes y relatifs) seraient amendés tôt ou tard pour tenir compte des nouveaux critères, en particulier ceux touchant les dangers pour l'environnement aquatique.

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

53. Le représentant de l'UNITAR et l'observateur de la Zambie ont rendu compte des activités de formation et de renforcement des capacités entreprises depuis la dernière session en Zambie, au Sénégal et à Sri Lanka. Le Sous-Comité a noté que des activités analogues étaient également prévues pour l'Afrique du Sud. L'UNITAR s'efforçait d'obtenir des ressources supplémentaires pour financer d'autres activités et assurer un meilleur équilibre linguistique et régional. L'UNITAR, l'OIT et l'OCDE avaient également proposé une initiative de partenariat pour affirmer le programme de renforcement des capacités du SGH dans le cadre du processus préparatoire du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, 26 août-4 septembre 2002). Plusieurs organisations avaient déjà répondu favorablement.

QUESTIONS DIVERSES

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2002/11 (secrétariat)

Document informel: INF.3 (IOHA)

54. Le Sous-Comité a décidé d'accorder le statut consultatif à l'IOHA.

ADOPTION DU RAPPORT

55. Le Sous-Comité a adopté le rapport sur sa troisième session, ainsi que ses annexes, sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe 1**Textes adoptés**

Document ST/SG/AC.10/C.4/2002/4 (anglais seulement), adopté avec les modifications suivantes:

- Page 15, deuxième case à gauche, deuxième phrase: remplacer «pand» par «and»;
- Page 28, procédure de décision pour les effets sur ou via l'allaitement: dans les deux cases de droite, remplacer «class» par «category»;
- Page 37, dans la première case, remplacer «η» par «n». Le texte modifié de la case doit se lire désormais comme suit:

Apply the Additivity Method:

$$\frac{\sum C_i}{L(E)C_{50m}} = \sum_n \frac{C_i}{L(E)C_{50i}}$$

where:

C_i = concentration of component i (weight percentage)

$L(E)C_{50i}$ = (mg/L) LC_{50} or EC_{50} for component I

n = number of components

$L(E)C_{50m}$ = $L(E)C_{50}$ of the part of the mixture with test data

Document ST/SG/AC.10/C.4/2002/3, adopté, avec la modification suivante en ce qui concerne le ST/SG/AC.10/C.4/2001/23, chapitre 3.7, page 35, tableau 2: le titre de la dernière colonne doit se lire comme suit:

«Additional category for effects on or via lactation»

Documents UN/SCEGHS/3/INF.5 et additifs: à vérifier par le Groupe de travail par correspondance – les changements suivants ont été adoptés:

Partie 1, chapitre 1.5.3.4 (INF.5/Add.1): supprimer le paragraphe;

Partie 3, chapitre 3.1 (INF.5/Add.3), après la procédure de décision 3.1.2, supprimer «Examples, under review».

Partie 3, chapitre 3.6 (INF.5/Add.4), dernière page du chapitre, supprimer «Examples, under review».

Partie 3, chapitre 3.10 (INF.5/Add.4), dernière page du chapitre, supprimer «Examples, under review».

Partie 3, chapitre 7, paragraphe 3.7.3.4 (INF.5/Add.4), dernière phrase, supprimer: «(see Annex 11: possible areas of future work)».

Partie 4, chapitre 4.2 (INF.5/Add.5): ce chapitre a été supprimé.

Document ST/SG/AC.10/C.4/2002/8:

- Remplacer le texte actuel du chapitre 1.1, paragraphe 6, deuxième puce [c'est-à-dire 1.1.1.6 b) du INF.5], par ce qui suit:

«Le processus de classification des dangers concerne principalement les dangers liés aux propriétés intrinsèques des éléments et des composés chimiques ainsi que des mélanges, qu'ils soient naturels ou synthétiques, de ces éléments et composés*.»

- Ajouter une note de bas de page et y inclure le reste de l'ancien paragraphe 6:

«* *Il est parfois nécessaire de tenir compte également des dangers liés à d'autres propriétés, notamment l'état physique de la substance ou du mélange (pression et température) ou les propriétés des matières produites par certaines réactions chimiques (par exemple inflammabilité des gaz produits au contact de l'eau)».*

Document UN/SCEGHS/3/INF.10:

- Dans le ST/SG/AC.10/C.4/2001/22 (anglais seulement), chapitre 3.2 figure 1, page 23 [c'est-à-dire fig. 3.2.1 du INF.5], dans le texte du «Step 8», remplacer «irritant response» par «Non-irritant response».
- Dans le ST/SG/AC.10/C.4/2001/22, chapitre 3.2, note e) de la figure 1 page 23, remplacer le texte actuel par ce qui suit:

«[Examples of internationally accepted validated in vitro test methods for dermal corrosion are OECD Test Guidelines 430 and 431;]»

Document ST/SG/AC.10/C.4/2001/22:

- Remplacer le tableau 1 du chapitre 3.4 sur la sensibilisation respiratoire ou cutanée du ST/SG/AC.10/C.4/2001/22 par le tableau et les notes y relatives du document UN/SCEGHS/3/INF.6. Dans ce tableau, dans la rangée «skin sensitizer» de la colonne «gas», supprimer les signes.
- À la fin des notes 1, 3 et 5 du tableau 1 amendé du chapitre 3.4, ajouter la phrase suivante:

«[In addition, some competent authorities may require a special labelling phrase for all mixtures containing sensitizers above 0,1 %.]».

- Après les paragraphes 19 et 24 du chapitre 3.4, ajouter la phrase suivante:
«[For special labelling required by some competent authorities, see Notes 1, 3 and 5 to Table 1 of this Chapter.]».
- Document UN/SCEGHS/3/INF.16, adopté. Le texte sera ajouté à la fin de l'annexe 3 du document ST/SG/AC.10/C.4/2001/26 concernant les tableaux récapitulatifs pour le classement et l'étiquetage.

Document UN/SCEGHS/3/INF.13/Corr.1:

- Dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2001/20 (anglais seulement), chapitre 1.3, paragraphe 59 [c'est-à-dire 1.4.10.5.5.2 du INF.5], remplacer les deux premières phrases par ce qui suit:
«All systems should use the GHS classification criteria based on hazard; however, competent authorities may authorize consumer labelling systems providing information based on the likelihood of harm (risk based labelling).».

Document ST/SG/AC.10/C.4/2002/10:

- Dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2001/21, chapitre 2.3, paragraphe 8 [c'est-à-dire par. 2.3.4.2.2 du INF.5], remplacer «Voir l'annexe 11» par «Voir les sous-sections 31.4, 31.5 and 31.6 du Manuel d'épreuves et de critères».
 - Dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2001/28, supprimer l'annexe 11.
-

Annexe 2

**Mandat du Groupe de travail par correspondance
chargé des questions d'ordre rédactionnel**

1. Le Groupe de travail par correspondance chargé des questions d'ordre rédactionnel examinera le texte du document SGH, tel qu'amendé par le Sous-Comité à sa troisième session, ainsi que les révisions proposées par le secrétariat dans le document INF.5. Il proposera les corrections d'ordre rédactionnel et technique voulues pour assurer que le texte reflète fidèlement et constamment les décisions de fond déjà prises, y compris les corrections d'ordre grammatical et celles nécessaires pour veiller à ce que les références soient complètes et précises.
 2. Le Groupe ne reviendra pas sur les questions déjà résolues lors de l'élaboration du SGH et le document de travail ne contiendra pas de propositions de révision de fond du texte.
 3. Les corrections d'ordre rédactionnel et technique seront incorporées dans le document SGH révisé à établir pour la quatrième session du Sous-Comité.
 4. En outre, le Groupe rédigera un document de travail étayant les corrections techniques et rédactionnelles.
 5. Les deux documents devraient être prêts d'ici le 20 septembre 2002, pour respecter les délais officiels de soumission pour la quatrième session du Sous-Comité.
-

Annexe 3

Symbole de danger pour la santé (CMR, TOST, sensibilisateur respiratoire)

- A. Options relatives au pictogramme signalant un danger pour la santé, qui doit être choisi lors de la prochaine session du Sous-Comité



- B. Projet de mandat relatif aux travaux intersessions concernant un nouveau symbole alternatif de danger pour la santé (CMR, TOST, sensibilisateur respiratoire)

1. Origine

La nouvelle proposition sera fondée sur les préalables convenus lors de la réunion à savoir:

- a) Le symbole alternatif doit attirer l'attention;
- b) Le symbole alternatif doit représenter une forme humaine.

2. Objectifs

Proposer un symbole alternatif qui sera soumis à temps pour la quatrième session du Sous-Comité (9-11 décembre 2002).

3. Processus

- a) Un groupe informel restreint composé de membres du Sous-Comité, issus de toutes les régions, sera constitué comme suit:

Pays:	–	Afrique du Sud
	–	Belgique
	–	Brésil
	–	Canada
	–	Danemark
	–	États-Unis d'Amérique
	–	France
	–	Japon
	–	Norvège
	–	Nouvelle-Zélande
	–	Royaume-Uni
	–	Zambie;

b) Le groupe rédigera la proposition qui sera examinée par les autres délégations intéressées (voir ci-après) du Sous-Comité et sera envoyée avant le 16 août 2002:

- Allemagne
- Argentine
- Autriche
- Chine
- Espagne
- Finlande
- Portugal
- Suède
- FIPBM (NGO);

c) Les membres du Sous-Comité seront tenus de répondre avant le 13 septembre 2002:

- Sur la base des réponses, une proposition sera soumise officiellement au Sous-Comité avant le 20 septembre, sous réserve d'un accord suffisant;
 - Faute d'accord suffisant, une deuxième série de consultations devrait commencer le 20 septembre. Pour cette deuxième série, les résultats de la première seront distribués aux membres du Sous-Comité, qui seront invités à présenter de nouvelles propositions et les réponses seront exigées avant le 11 octobre, au plus tard. La proposition définitive au Sous-Comité devrait être prête avant le 25 octobre.
-

Annexe 4

Projet de programme de travail pour 2003-2004

Le texte du document ST/SG/AC.10/C.4/2002/2 a été adopté, avec la modification suivante:

Au paragraphe 3.2, remplacer «Objectif: élaborer des lignes directrices... au paragraphe 9 du chapitre 3.6.» par «Objectif: élaborer des lignes directrices sur l'importance des différents facteurs mentionnés au paragraphe 9 du chapitre 3.6. Au paragraphe 9 du chapitre 3.6, un certain nombre de facteurs sont mentionnés: ils peuvent accroître ou diminuer la crainte qu'un agent puisse poser un risque de cancérogenèse chez l'être humain. Il faut élaborer des lignes directrices sur l'importance de ces facteurs afin d'indiquer leurs effets sur le degré de cette crainte.».
